



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Règlement de la Conférence: Modalités pratiques d'examen, à la 95^e session (juin 2006) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

1. Le rapport global est l'un des deux éléments du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (l'autre étant le rapport annuel) qui doit permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres en les aidant à mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail. Il est établi sous la responsabilité du Directeur général.
2. Ce rapport est soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite «dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée». La Conférence n'est pas appelée à adopter des conclusions ou à prendre des décisions sur ce rapport. Le Directeur général devrait être en mesure, à la lumière de la discussion à la Conférence, de dégager des conclusions pour la préparation d'un rapport au Conseil d'administration, auquel il incombe de tirer les conséquences de ce débat «en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante» conformément au caractère promotionnel du suivi de la Déclaration.
3. A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil d'administration a invité la Conférence à adopter les arrangements provisoires ad hoc définis dans l'annexe au document GB.292/LILS/2 (&Corr.) concernant l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, pour les quatre années à venir, à commencer par la présente session, ou jusqu'à la date dont décidera le Conseil d'administration¹.
4. Toutefois, à la lumière de l'expérience de la précédente session, il est proposé que le débat sur le rapport global soit organisé à la 95^e session de la Conférence selon des modalités

¹ Document GB.292/10(Rev.), paragr. 30.

différentes, compte tenu en particulier de la proposition du Bureau tendant à ce que le rapport global fasse l'objet d'une discussion officielle en plénière comme un point ordinaire de l'ordre du jour. En outre, une réunion, à laquelle prendraient part de prestigieux modérateurs, pourrait être organisée en marge de la Conférence et, par conséquent, ne serait pas assujettie à des règles de procédure. Aucune suspension du Règlement de la Conférence ne devrait donc être requise à cet égard.

5. C'est pourquoi la démarche proposée consiste à revenir sur la décision antérieure du Conseil d'administration, en vue de retirer la proposition faite à la Conférence de suspendre systématiquement les dispositions pertinentes de son Règlement.
6. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de retirer la décision prise à sa 292^e session (mars 2005) concernant les arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.***

Genève, le 25 janvier 2006.

Point appelant une décision: paragraphe 6.